



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

29 MARS 1973

PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'EMISSION « RADIODIFFUSION-TELEVISION BELGE, EMISSIONS FRANÇAISES »

AMENDEMENT PROPOSE PAR **MM. J. GOL ET L. OUTERS**

ART. 5.

Le Conseil d'administration élit en son sein un président et trois vice-présidents. Ils sont élus par un scrutin secret et unique. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu président.

Les trois candidats suivants dans l'ordre des voix obtenues sont élus vice-présidents. En cas de parité de voix, la préférence est accordée au candidat le plus jeune.

Justification.

Le système prévu par le projet de décret pour la désignation du président et des trois

vice-présidents ne garantit pas la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein du comité permanent. En effet, une coalition peut, à chaque scrutin séparé, éliminer systématiquement l'un ou l'autre candidat qui, par le système de la représentation proportionnelle, aurait nécessairement accédé à l'une des fonctions de président ou de vice-président.

Notre amendement permet de réaliser au niveau du comité permanent une plus stricte application du pacte culturel.

J. GOL.

L. OUTERS.